République Française

PUY-de-DOME
MON DÉPARTEMENT

PÔLE INFRASTRUCTURES, AMENAGEMENT ET ACCOMPAGNEMENT DES TERRITOIRES

ARRETE TEMPORAIRE N° AT25DG106

portant réglementation de la circulation sur les routes départementales à l'occasion de l'épreuve sportive dite : 4 ème EDITION du TOUR DE FRANCE FEMININ avec ZWIFT - 2025 6 ème étape : CLERMONT-FERRAND – AMBERT (63)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU PUY-DE-DOME

VU la demande en date du 06/01/2025 par laquelle la société **AMAURY SPORT ORGANISATION,** sollicite l'autorisation d'organiser sur la voie publique **l'épreuve cycliste dite « La 6 ème étape : CLERMONT-FERRAND(63) – AMBERT (63) du 4 ème TOUR DE FRANCE FEMININ - ZWIFT 2025 » le jeudi 31 juillet 2025** ;

VU le dossier déposé par l'organisateur sur la plateforme « MANIFESTATIONS SPORTIVES » et notamment le parcours de l'épreuve empruntant le réseau routier départemental ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code Pénal ;

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par des arrêtés subséquents ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée et modifiée par arrêtés subséquents : (livre 1 - 2ème partie : signalisation de danger - 4ème partie : signalisation de prescription et 8ème partie : signalisation temporaire) ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy de Dôme en date du 3 juin 2025, donnant délégation de signature à Madame MONTOLOY, Directrice Générale Adjointe des Services du Département, Directrice Générale du Pôle Infrastructures Aménagement et Accompagnement des Territoires, ainsi qu'à ses collaborateurs(trices) ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 411-29 à R 411-31 et R 414-3-1 relatifs à l'organisation d'épreuves sportives se déroulant sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU le Code du sport et notamment les articles suivants A 331-37 à A 331-42 relatifs à la sécurisation des épreuves et compétitions sportives se déroulant sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU les règles techniques et de sécurité (RTS) applicables aux épreuves ou manifestations sportives éditées par les fédérations délégataires ;

VU l'arrêté interministériel du 20 Décembre 2024 portant interdiction des concentrations et manifestations sportives sur les routes à grande circulation du 1er janvier 2025 jusqu'au 3 janvier 2026 inclus,

VU l'arrêté temporaire du Conseil départemental AT25DG001 du 10/01/2025 portant interdiction des épreuves et manifestations sportives sur certaines routes départementales pour l'année 2025,

VU l'arrêté préfectoral N° SPI-2025-002 du 14/01/2025 portant interdiction des épreuves et manifestations sportives sur certaines voies ouvertes à la circulation publique,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve citée ci-dessus et garantir la sécurité des usagers de la voie publique y compris celle des participants, il convient de réglementer la circulation sur les voiries départementales empruntées par ladite épreuve.

ARRETE

ARTICLE 1

Par dérogation aux arrêtés susvisés et conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2025 portant interdiction des concentrations et manifestations sportives sur certaines routes ouvertes à la circulation publique, le département du Puy-de-Dôme autorise **exceptionnellement** l'épreuve cycliste dite « 4 ème TOUR DE FRANCE FEMININ – ZWIFT 2025 – 6 ème étape : CLERMONT-FERRAND (63) – AMBERT (63) » se déroulant le jeudi 31 juillet 2025 à emprunter les RD suivantes :

- RD 2 / RD 1093 / RD 2089 : routes à grande circulation - RGC
- RD 906 : routes très importantes - RTI

La présente autorisation devra être confirmée par arrêté de l'autorité préfectorale portant dérogation à son arrêté du 14 janvier 2025 susvisé.

ARTICLE 2

Le jeudi 31 juillet 2025, l'épreuve cycliste : la 6 ème étape : CLERMONT-FERRAND (63) – AMBERT (63) du 4ème TOUR DE FRANCE FEMININ – ZWIFT 2025 est autorisée à emprunter les voiries départementales (hors agglomération) sur le territoire des communes de Clermont-Ferrand, Aulnat, Malintrat, Pont du Château, Vertaizon, Bouzel, Moissat, Ravel, Bort l'Etang, Neuville, Sermentizon, Courpière, Vollore-Ville, Aubusson d'Auvergne, Augerolles, Olliergues, Saint-Gervais sous Meymont, Olmet, Le Brugeron, St-Pierre-la-Bourlhonne, Chalmazel-Jeansagnière (42), Vertolaye, Job, La Forie, Valcivières et Ambert.

L'usage privatif total de la chaussée est accordé à l'épreuve sportive (caravane publicitaire, participants et véhicules de l'organisation)

La fermeture totale des routes sera effective 2h00 avant le passage de la caravane publicitaire et 1h00 à 1h30 après le passage de la voiture de fin de course sur les sections de routes départementales listées ci-dessous :

RD / VC ou RM	PR de début	PR de fin	Commune	Gestionnaire voirie : DRAT ou commune	Fermeture de la route
VC / RM 210 / RD 772A / RM 54			Clermont-Ferrand	Commune / CAM	de 09h50 à 16h00
RM 54			Aulnat	Commune / CAM	de 09h50 à 16h00
RD 54	4+190	5+840	Aulnat / Malintrat	CLERMONT/ LIMAGNE	de 09h50 à 16h00
RD 2	3+710	0+000	Malintrat / Pont du Château		de 09h50 à 16h00
RD 1093	36+535	36+560	Pont du Château		de 09h50 à 16h00
RD 2089	43+000	41+200	Pont du Château / Vertaizon		de 09h50 à 16h00
RD 10	0+000	9+870	Vertaizon / Bouzel / Moissat / Ravel / Bort l'Etang		de 09h50 à 16h00
RD 212	23+160	23+220	Bort l'Etang		de 09h50 à 16h00
RD 20	10+030	8+880	Bort l'Etang / Neuville		de 09h50 à 16h00
RD 308	0+000	4+880	Bort l'Etang / Neuville / Sermentizon		de 09h50 à 16h00
RD 308 A	0+000	0+550	Sermentizon		de 09h50 à 16h00
RD 152	12+850	15+175	Sermentizon	LIVRADOIS/ FOREZ	de 09h50 à 16h00
RD 44	2+840	3+355	Sermentizon		de 09h50 à 16h00
RD 152	15+175	17+720	Sermentizon / Courpière		de 11h50 à 17h30
RD 7	25+200	26+560	Courpière		de 11h50 à 17h30
RD 906	62+800	62+490	Courpière		de 11h50 à 17h30
RD 7	26+560	30+955	Courpière / Aubusson d'Auvergne		de 11h50 à 17h30
RD 311	0+000	2+460	Aubusson d'Auvergne / Vollore-Ville		de 11h50 à 17h30
RD 45	18+045	22+560	Aubusson d'Auvergne / Augerolles		de 11h50 à 17h30
RD 42	3+230	3+640	Augerolles		de 11h50 à 17h30
RD 45	22+560	22+705	Augerolles		de 11h50 à 17h30
RD 314	0+115	4+430	Augerolles		de 11h50 à 17h30
RD 906	53+890	47+160	Augerolles / Olliergues / Saint Gervais sous Meymont		de 11h50 à 17h30
RD 37	30+400	42+150	Olliergues / Olmet / Le Brugeron		de 11h50 à 17h30
RD 66	25+100	24+420	Le Brugeron		de 11h50 à 17h30

RD 102	27+650	38+620 sommet béal	Le Brugeron / St-Pierre la Bourlhonne / Chalmazel-Jeansagnière (42)		de 11h50 à 17h30
RD 40	16+050	9+320	St-Pierre la Bourlhonne	LIVRADOIS/ FOREZ	de 13h15 à 19h00
RD 66	18+030	16+200	St-Pierre la Bourlhonne / Vertolaye		de 13h15 à 19h00
RD 255	15+290	0+000	Vertolaye / Job		de 13h15 à 19h00
RD 66	7+150	3+540	Job		de 13h15 à 19h00
RD 67	10+320	14+910	Job / La Forie / Valcivières		de 13h15 à 19h00
RD 106	13+830	2+520	Valcivières / Ambert		de 13h15 à 19h00
RD 906	24+075	23+970	Ambert		de 13h15 à 19h00
RD 996	120+960	121+570	Ambert		de 13h15 à 19h00

Aucun itinéraire de déviation ne sera mis en place.

ARTICLE 3

Sur les sections de voiries départementales (hors agglomération) empruntées par l'épreuve et durant les créneaux horaires de fermeture définis dans l'article 2, la circulation et le stationnement sont réglementés suivant les prescriptions suivantes :

- **La circulation de tous véhicules, autres que ceux de l'organisation, sera interdite,**
- **L'arrêt et le stationnement de tous véhicules sur chaussée sont interdits sur l'ensemble du parcours pendant le déroulement de l'épreuve.**

La privatisation de l'itinéraire de course avec interdiction de circulation des usagers sera réglementée par les représentants des forces de police ou de gendarmerie en poste fixe ou mobile.

Sur les routes départementales en agglomération et les voies communales ou métropolitaines empruntées par l'épreuve, ces dispositions seront confirmées par un arrêté municipal ou métropolitain.

ARTICLE 4

Le stationnement bilatéral sur accotement sera interdit tout le long de l'itinéraire emprunté par l'épreuve, hors agglomération.

Cette mesure sera renforcée pour les points singuliers suivants :

1 / Au droit des sommets de côte ou cols comptabilisés pour le classement du « Meilleur Grimpeur », afin de préserver l'espace pour la mise en place des portiques et/ou des barrières matérialisant ce point sportif sur les sections de routes départementales (en et hors agglomérations) suivantes :

- RD 7 au PR 29+400 hors agglo (côte de Courpière) - Courpière
- RD 45 au PR 22+540 hors et en agglo (côte d'Augerolles) - Augerolles
- RD 102 au PR 38+000 hors agglo (col de Béal) - St-Pierre la Bourlhonne
- RD 255 au PR 8+750 hors agglo (col de Chansert) - Job
- RD 67 au PR 14+830 hors et en agglo (côte de Valcivères) - Valicvières

L'interdiction de stationnement sur les accotements (2 côtés) s'établit 250 ml avant la ligne de classement de Meilleur grimpeur et 100 ml après.

2 / Au droit des zones de collecte de déchets et de ravitaillement :

- Zone collecte N° 1 - RD 311 du PR 1+870 au PR 2+160 - Aubusson d'Auvergne.
- Zone ravitaillement - RD 311 du PR 2+160 au PR 2+460 + RD 45 du PR 18+040 au PR 18+340 - Aubusson d'Auvergne.
- Zone collecte N° 2 - RD 906 du PR 49+650 au PR 49+230 - Olliergues
- Zone ravitaillement - RD 906 du PR 49+230 au PR 48+270 - Olliergues
- Zone collecte N° 3 - RD 906 du PR 48+270 au PR 48+000 - Olliergues
- Zone collecte N° 5 - RD 66 du PR 5+160 au PR 4+720 - Job.

L'interdiction de stationner sur ces points singuliers est effective du 30 juillet à 14h00 au 31 juillet 2025 à 19h00.

ARTICLE 5
La fourniture et la mise en place des dispositifs de fermeture des carrefours RD / RD seront effectuées par les services du Département.

Le jour de la manifestation, des équipes chargées de l'entretien des routes du Département seront disposées tout le long de l'itinéraire, prêtes à intervenir en cas d'urgence.

Afin d'informer les usagers, les services routiers du Département mettront en place, 10 jours avant le passage de la course, des panneaux d'information sur des lieux routiers stratégiques aux alentours de l'itinéraire.

ARTICLE 6
Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules des organisateurs, de sécurité, des forces de police ou gendarmerie, des services d'incendie et de secours et des services du Conseil départemental du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 7
L'organisateur est responsable de la manifestation. Il est tenu de prendre à sa charge l'organisation matérielle et financière et de respecter les règles techniques de la fédération délégataire compétente pour la discipline de la manifestation, afin d'assurer la sécurité des participants, spectateurs et usagers de la voie publique.

La signalisation temporaire relative à l'organisation de la manifestation, conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue pendant toute la durée de l'épreuve par l'organisateur et sous sa responsabilité.
La signalisation temporaire mise en place par l'organisateur sera déposée et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu, même en cas d'achèvement de l'épreuve avant les heures fixées dans l'article 2.

ARTICLE 8
L'organisateur est tenu de porter à la connaissance des usagers et des riverains du parcours de l'épreuve par tout moyen (voie de presse, courriers, tracts, affichage, etc..) les perturbations de circulation occasionnées pendant le déroulement de l'épreuve.
Le présent arrêté temporaire sera apposé aux extrémités de chaque section de route concernée par l'épreuve et en possession des représentants des forces de police ou de gendarmerie.

ARTICLE 9
L'organisateur sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents, incidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement de la manifestation qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toutes autres fautes commises.
L'organisateur s'engage à prendre en charge la réparation des dommages et dégradations qui résulteraient du fait du déroulement l'épreuve ou seraient imputables à l'action des concurrents, de lui-même ou ses préposés.

ARTICLE 10
Les accès aux propriétés riveraines, pour leurs propriétaires ou utilisateurs habituels devront être facilités, dans la mesure du possible, en fonction des impératifs de sécurité, sur les sections de routes départementales empruntées par la course.

ARTICLE 11
Toutes appositions d'inscriptions, ou toutes installations de dispositifs d'information, éventuellement nécessaires à la signalisation de la course, sur les chaussées ou leurs dépendances, seront tolérées **sous réserve qu'elles soient auto-effaçables et supprimées** dès la course terminée par l'organisateur.

Le bon état de la chaussée et de ses dépendances devra être intégralement préservé : toutes dégradations consécutives au déroulement de la course seront mises à la charge de l'organisateur, sur constat effectué par les **DRAT CLERMONT LIMAGNE et LIVRADOIS-FOREZ.**

ARTICLE 12
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de Clermont-Ferrand, Aulnat, Malintrat, Pont du Château, Vertaizon, Bouzel, Moissat, Ravel , Bort l'Etang, Neuville, Sermentizon, Courpière, Vollore-Ville, Aubusson d'Auvergne, Augerolles, Olliergues, Saint-Gervais sous Meymont, Olmet, Le Brugeron, St-Pierre-la-Bourlhonne, Chalmazel-Jeansagnière (42), Vertolaye, Job, La Forie, Valcivières et Ambert par l'autorité administrative.

ARTICLE 14

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand - 6 cours Sablon – CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 15

Mme la Sous-Préfète d'Issoire,
La société **AMAURY SPORT ORGANISATION,** organisatrice,
Mme la Directrice Générale du Pôle Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des Territoires,
M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
M. le directeur de la DRAT CLERMONT LIMAGNE,
Mme la directrice de la DRAT LIVRADOIS-FOREZ,
Mme / M. le Maire des communes de Clermont-Ferrand, Aulnat, Malintrat, Pont du Château, Vertaizon, Bouzel, Moissat, Ravel , Bort l'Etang, Neuville, Sermentizon, Courpière, Vollore-Ville, Aubusson d'Auvergne, Augerolles, Olliergues, Saint-Gervais sous Meymont, Olmet, Le Brugeron, St-Pierre-la-Bourlhonne, Chalmazel Jeansagnière, Vertolaye, Job, La Forie, Valcivières et Ambert,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

CLERMONT FERRAND, le 12/06/2025
Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Etudes et Programmation

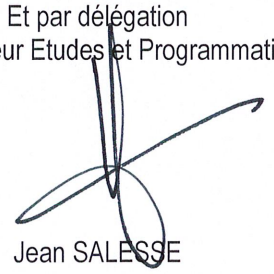

Jean SALESSE